



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE QUAI DE RIGNY
DU MARDI 15 JUILLET 2025 AU VENDREDI 25 JUILLET 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par l'entreprise Miane et Vinatier – Centre Corrèze Périgord, représentée par M. TURQUET Ludovic, située 8 Ave du Dr A. Schweitzer 19000 TULLE CEDEX, pour le compte de TULLE AGGLO, afin de lui permettre d'effectuer des travaux (2 branchements EU) sur le quai de Rigny (au n°3) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux (2 branchements EU) sur le quai de Rigny (au niveau du n°3). Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur sera autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement du chantier sur la zone des travaux.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du 28 au 32 quai de Rigny afin de permettre la fluidité de la circulation sur la zone des travaux.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

Il devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service du Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 10 juillet 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

